

**Statuts de la
Communauté de Communes
des Portes de Vassivière**

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et ses textes d'application,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et ses textes d'application,
Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et ses textes d'application,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et ses textes d'application.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création, périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes de BEAUMONT-DU-LAC, BUJALEUF, CHEISSOUX, DOMPS, EYMOUTIERS, NEDDE, PEYRAT-LE-CHATEAU, REMPNAT, STE-ANNE-ST-PRIEST, ST-AMAND-LE-PETIT, ST-JULIEN-LE-PETIT, une communauté de communes intitulée «Communauté de Communes des Portes de Vassivière»

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Eymoutiers. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire concerné par délibération du conseil communautaire.

Article 3 : Durée de la communauté

La communauté est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET ET COMPETENCES

Article 4 : Objet de la Communauté

La communauté a pour objet le développement économique de son territoire, la mise en œuvre coordonnée des infrastructures et des équipements collectifs jugés nécessaires par le Conseil Communautaire, et la solidarité des communes associées.

Dans ce but, elle exerce les compétences suivantes :

Article 5 : Compétences

❶ Compétence en matière d'aménagement de l'espace

- harmonisation des documents d'urbanisme,
- mise en cohérence des plans de zonage agricole et forestier,
- orientations pour l'aménagement de l'espace,
- constitution de réserves foncières en vue de la création de nouvelles zones d'activités à vocation économique.

❷ Compétence en matière économique

- création de zones d'activités à vocation économique,
- extension et aménagement des zones d'activités existantes,
- gestion et promotion de ces zones d'activités,
- mise en œuvre d'implantations nouvelles, extensions ou transferts d'entreprises,
- création et gestion d'une pépinière d'entreprises,
- réflexion sur les politiques d'accueil touristique et la promotion du territoire.

❸ Compétence en matière d'équipements publics

- construction, entretien, aménagement, mise aux normes et fonctionnement des équipements sportifs, culturels, socioculturels d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les bibliothèques,
- les gymnases,
- les piscines,
- les halte-garderies,
- les C.L.S.H. ,

❹ Compétence en matière d'environnement

- élimination et valorisation des déchets des ménages et autres déchets solides domestiques,
- études préalables à la construction ou à l'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées,
- entretien des sentiers de randonnée balisés existants, aménagement de nouveaux sentiers de randonnée dont les sentiers reliant des circuits existants,

❺ Compétence en matière de logement et de cadre de vie

- mesures d'accompagnement des O.P.A.H.,
- construction, aménagement ou réhabilitation de logements locatifs ou de foyers-logements dans des locaux communaux ou achetés par la communauté.

❻ Compétence en matière de voirie

- création de voies d'intérêt communautaire,

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Les voies desservant les zones d'activités à vocation économique ainsi que celles reliant ces zones à la voirie communale ou départementale,
- recensement des besoins et consultation en vue de la coordination de travaux d'entretien de la voirie communale et forestière,

❼ Autres compétences

- création et gestion d'un parc de matériel communautaire,
- prestations de services au bénéfice d'autres collectivités.

Article 6 : La communauté de communes adhère au Syndicat Monts et Barrages pour les missions définies par les statuts du Syndicat.

TITRE III : REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 7 : Le conseil de communauté

➤ 7.1 : Composition

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 32 conseillers municipaux élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges des délégués communaux sont répartis de la façon suivante :

- de 0 à 400 habitants : 2 délégués titulaires
- de 400 à 800 habitants : 3 délégués titulaires
- de 800 à 1 200 habitants :4 délégués titulaires
- de 1200 à 1 600 habitants :5 délégués titulaires
- de 1600 à 2 000 habitants :6 délégués titulaires
- de 2000 à 2 400 habitants :7 délégués titulaires

COMMUNES	POPULATION (Recensement 1999)	DELEGUES
BEAUMONT-DU-LAC	131	2
BUJALEUF	926	4
CHEISSOUX	209	2
DOMPS	144	2
EYMOUTIERS	2115	7
NEDDE	559	3
PEYRAT-LE-CHATEAU	1080	4
REMPNAT	159	2
STE-ANNE-ST-PRIEST	143	2
ST-AMAND-LE-PETIT	126	2
ST JULIEN-LE-PETIT	276	2
TOTAL	5 868	32

➤ 7.2 : Suppléants

Chaque commune membre de la communauté désigne autant de délégués suppléants que de titulaires. Le suppléant est appelé à siéger en l'absence du titulaire.

➤ 7.3 : Fonctionnement

Les règles de convocation, de quorum, de validité des délibérations du conseil de communauté sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-4 du C.G.C.T..

➤ 7.4 : Attributions

Le conseil est l'organe délibérant de la communauté de communes. Il délibère sur les actions relevant de ses compétences, les exécute et les contrôle. Ses décisions sont transmises au préfet, représentant de l'Etat, et publiées.

➤ 7.5 : Réunions

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique au siège de la communauté ou dans un lieu de l'une des communes membres qu'il aura préalablement choisi.

Tous les membres des conseils municipaux des communes formant la communauté seront réunis en assemblée générale d'information au moins une fois par an sur l'initiative du bureau qui en fera la demande au président.

➤ 7.6 : Mandats

Les dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal en matière d'autorisation d'absence, de crédit d'heures, de droit à la formation, de garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle ou dans son interruption sont applicables aux conseillers de la communauté de communes.

Article 8 : Le bureau

➤ 8.1 : Composition

Le bureau est constitué de 16 membres répartis comme suit :

COMMUNES	Nombre de représentants au sein du bureau
BEAUMONT-DU-LAC	1
BUJALEUF	2
CHEISSOUX	1
DOMPS	1
EYMOUTIERS	3
NEDDE	2
PEYRAT-LE-CHATEAU	2
REMPNAT	1
STE-ANNE-ST-PRIEST	1
ST-AMAND-LE-PETIT	1
ST JULIEN-LE-PETIT	1
TOTAL	16

Il se compose de :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 11 membres,

Les membres du bureau sont élus parmi les membres titulaires du conseil de communauté selon les règles fixées pour l'élection des maires et des adjoints.

Le conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau conformément à la réglementation en vigueur.

➤ 8.2 : Attributions

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,

- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du C.G.C.T.,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire et d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

➤ **8.3 : Mandat**

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil de communauté.

A chaque élection du président, il y a élection des membres du bureau.

➤ **8.4 : Réunions**

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Article 9 : Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchements de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Le président représente la communauté en justice.

Il rend compte au conseil de communauté des travaux du bureau.

TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 10 : Régime fiscal

La communauté adopte le régime de la Taxe Professionnelle Unique

Article 11 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent :

- ❶ le produit de la fiscalité,
- ❷ le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- ❸ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- ❹ les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et d'autres établissements publics,
- ❺ le produit de la vente des terrains et des lotissements à vocation économique,
- ❻ le produit des dons et legs,
- ❼ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ❽ le produit des emprunts.

Article 12 : Régime patrimonial du transfert de compétences

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences :

- les biens mobiliers ou immobiliers existants, nécessaires ou utiles à l'exercice des compétences définies à l'article 5 des présents statuts, seront mis à la disposition de la communauté de communes, exceptés les biens immobiliers existants nécessaires ou utiles à l'exercice des compétences définies à l'article 5 -paragraphe 2 - des présents statuts destinés à être loués ou aliénés ; ces derniers seront transférés en pleine propriété à la communauté de communes et les conditions financières et patrimoniales du transfert de ces biens seront décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

Pour les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition de la communauté de communes, celle-ci n'interviendra sur les dits biens que pour les opérations d'investissement. Les opérations d'exploitation ou de fonctionnement resteront de la compétence des communes propriétaires.

- les biens mobiliers ou immobiliers acquis ou réalisés par la communauté de communes seront propriété de la communauté sauf :

- conformément à la loi, en matière de voirie,
- dans le cas d'intervention de la communauté pour le compte d'une ou plusieurs communes en dehors du strict cadre intercommunal.

Article 13 : Dispositions applicables en matière de personnel

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes, sur décision de son conseil de communauté, pourra se doter de personnel propre recruté :

- au sein des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, par voie de mutation ou inscription sur liste d'aptitude ainsi que par détachement d'agents n'appartenant pas à la Fonction Publique Territoriale,
- par contrat, dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements régissant la Fonction Publique Territoriale.

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes du personnel salarié leur appartenant selon les modalités définies par le conseil de communauté. Une mise à disposition du personnel de la communauté de communes pourra également être effectuée au profit des communes adhérentes.

Article 14 : Garantie des emprunts de la communauté

En cas d'appel de garantie, les communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur potentiel fiscal.

Article 15 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le trésorier d'Eymoutiers.

TITRE V : DEMOCRATISATION ET TRANSPARENCE

Il sera fait application des articles L.5211-36 à L.5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'information des citoyens.

TITRE VI : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 16 : Extension du périmètre

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la communauté pourra être étendu par arrêté préfectoral, par adjonction de nouvelles communes, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes initialement associées et selon les dispositions de l'article L.5211-18 du C.G.C.T..

Article 17 : Retrait de communes

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement du conseil de communauté.

La procédure de retrait obéit aux dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-26 du C.G.C.T..

Article 18 : Modification des conditions initiales de fonctionnement

Le conseil communautaire a la possibilité de délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19, celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de la communauté, selon les dispositions de l'article L.5211-20 du C.G.C.T..

Article 19 : Dissolution

Les conditions de dissolution de la communauté de communes sont régies par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
